

ARTICLE 14**Dénonciation**

1. Une partie peut dénoncer le présent accord en transmettant un avis de dénonciation à l'autre partie par la voie diplomatique.
2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis de dénonciation.
3. En cas de dénonciation, les deux parties restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

SIGNÉ en double exemplaire à Grand Cayman, ce 24 jour de juin 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÎLES CAÏMANS**

Stephen Hallihan

McKeeva Bush